

PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective  
Évaluation

2013/ DREAL/PP0005

**Décision préfectorale n° F08213PP0005**

**Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

Le Préfet du département de l'Isère,

Vu la directive 2001/42/CE, du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L642-1 et suivants et D642-1 et suivants

Vu l'arrêté du 15 mars 2013 de monsieur le préfet de l'Isère, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes

Vu l'arrêté du 19 mars 2013 de madame Françoise Noars, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Isère

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la création d'une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine ( AVAP), de la commune de Brangues, reçue le 12 mars 2013

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé, délégation territoriale de la Loire en date du 15 mars 2013

Vu les éléments d'information transmis par le service territorial de l'architecture et du patrimoine le 6 mars 2013

Considérant que l'AVAP porte sur le centre urbain historique, les abords du centre historique et les zones de paysage remarquable qui entourent le centre urbain et s'étendent jusqu'au village protégé de Crozet ;

Considérant que l'AVAP a fait l'objet d'un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental qui identifie les différents enjeux environnementaux, notamment de biodiversité, du patrimoine paysager et végétal et des performances énergétiques et de l'utilisation des énergies renouvelables ;

Considérant que l'AVAP établit des règles de qualité architecturale, de conservation et de mise en valeur du patrimoine bâti et végétal, des espaces naturels et urbains répondant au respect des enjeux environnementaux identifiés et encadrant

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'AVAP n'est pas de nature à avoir des incidences notables sur l'environnement ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'AVAP de la commune de Brangues, objet de la demande susvisée n'est pas soumise à évaluation environnementale

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

En application de l'article R. 122-18 II précité, le présent arrêté sera joint au dossier d'enquête publique et publié sur le site Internet de la préfecture de département

Fait à Lyon, le 22 avril 2013

Pour le préfet du département de l'Isère,  
par délégation, directrice régionale

Service CÉPÉ  
Le chef de l'unité Évaluation Environnementale  
des plans, Programmes et Projets  
  
Nicole CARRIÉ

#### **Délais et voies de recours**

##### **1. Décision imposant la réalisation d'une Évaluation environnementale**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le Préfète du département de l'Isère  
Adresse postale : DREAL RA 69453 Lyon cedex 06  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

##### **2. Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de l'Isère  
Adresse postale : DREAL RA 69453 Lyon cedex 06  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Grenoble : 2 Place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).